

GE_GERICHTE ACJC/348/2018 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_348_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/348/2018 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/348/2018 del 13 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 2 CPC, l'appel est recevable dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins au dernier état des conclusions de première instance.

Si tel n'est pas le cas, seul le recours est recevable (art. 319 let. a CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte.

Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai prévu et selon la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

L'instance de recours connaît de la violation du droit et de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2.1

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2.2

La question de savoir si les conclusions 3, 4, 5 et 7 prises par la recourante doivent être considérées comme nouvelles et par conséquent déclarées irrecevables peut demeurer indécise, pour les raisons qui vont suivre.

E. 3

3.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

3.1.2 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves (art. 157 CPC).

Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves, renoncer à ordonner une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante fait grief au Tribunal d'avoir refusé d'entendre les témoins dont elle avait sollicité l'audition. Elle a exposé, dans son recours, les points sur lesquels elle aurait souhaité les interroger. Elle a ainsi contesté avoir eu connaissance des caractéristiques de l'étanchéité, point sur lequel elle aurait souhaité entendre deux témoins. Il ressort toutefois des pièces produites que le 14 mai 2014 l'intimé a transmis à la recourante, soit pour elle C_____, la fiche technique du produit VULKEM Quick membrane proposé pour l'étanchéité. La recourante ne saurait par conséquent prétendre, de bonne foi, avoir ignoré les caractéristiques techniques de ce produit. Dès lors, l'audition de témoins sur ce point apparaissait d'emblée inutile. La question de savoir si l'étanchéité avait été mise en œuvre par l'intimé directement ou à la demande de la recourante étant sans pertinence pour l'issue du litige et ce pour les raisons qui seront exposées ci-après, il ne saurait être fait grief au Tribunal de ne pas avoir accepté d'entendre les témoins proposés par la recourante. Il en va de même de la question de savoir s'il appartenait ou pas à la recourante de poser les joints. Au vu du contenu du courriel de la recourante du 21 octobre 2014, il n'apparaissait pas nécessaire de procéder à l'audition de témoins pour déterminer la portée des engagements pris par celle-ci, tels qu'ils résultaient dudit courriel, ni pour déterminer les causes exactes des défauts constatés. Ce point fera l'objet d'un examen plus approfondi sous chiffre 4 ci-dessous. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir renoncé à entendre les témoins proposés par la recourante, leurs déclarations n'étant pas de nature à influencer sur l'issue du litige. Le grief de violation du droit d'être entendu est dès lors infondé.

E. 4

4.1.1 Les parties s'accordent sur le fait qu'elles étaient liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363ss CO. L'existence de défauts dans l'ouvrage réalisé est par ailleurs établie et le fait que l'avis de ceux-ci a été donné en temps utile n'est pas contesté.

4.1.2 Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réparation est possible sans dépenses excessives (art. 368 al. 2 CO). Lorsque l'entrepreneur s'est révélé incapable ou refuse la réparation, le maître peut demander une exécution par substitution et faire réparer l'ouvrage par un tiers; l'obligation de faire incombant à l'entrepreneur se transforme en une obligation de

- 10/12 -

C/3692/2016 payer les frais de l'exécution par substitution (ATF 126 III 230); l'autorisation du juge n'est pas nécessaire (ATF 141 III 257, JdT 2015 II 403). 4.1.3 En vertu du principe de la confiance, celui qui fait une déclaration de volonté adressée à autrui est lié par sa déclaration selon le sens que le destinataire peut et doit lui attribuer de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressé (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a signalé à la recourante, le 21 août 2014, puis encore le lendemain, le fait que le revêtement polymère de la douche se décollait et que l'enduit était déchiré par endroits, tout en lui demandant ce qu'elle proposait pour résoudre ce problème et quelle serait la date de son intervention. Quelques jours plus tard, soit par courrier du 26 août 2014, l'intimé a fixé à la recourante un délai au 27 septembre 2014 pour remédier aux défauts constatés, dont il tenait la recourante pour responsable. Le 11 septembre 2014, cette dernière a informé l'intimé de ce qu'elle attendait une réponse de son fournisseur, E_____, concernant l'enduit utilisé. Sans nouvelles de la recourante, l'intimé l'a rendue attentive, par courriel du 21 octobre 2014, au fait qu'il était en droit de faire exécuter les réparations par une entreprise tierce, à ses frais. Le même jour, la recourante a répondu à ce courriel en indiquant que « le plus rationnel est que fasse (sic) refaire cette salle de bain en résine localement en m'envoyant le devis préalablement et je leur adresse la facture ou paierais ».

Le Tribunal, dans le jugement attaqué, a considéré qu'en invitant l'intimé à faire refaire la salle de bains par une entreprise locale et en s'engageant à adresser la facture à son fournisseur ou à la payer, la recourante avait implicitement admis sa responsabilité et son obligation de prendre en charge le coût des réparations qui seraient effectuées par un tiers.

Au vu de la teneur du courriel de la recourante du 21 octobre 2014, cette analyse ne prête pas le flanc à la critique. Deux mois auparavant, l'intimé avait signalé à la recourante l'existence de défauts et le fait qu'il la considérait responsable, un délai lui ayant été fixé pour y remédier. L'intimé avait par ailleurs rendu la recourante attentive au fait qu'il était en droit de faire exécuter, à ses frais, les travaux par un tiers. Compte tenu des circonstances et de bonne foi, l'intimé était par conséquent fondé à comprendre du texte au demeurant clair du courriel du 21 octobre 2014 que la recourante, non seulement ne s'opposait pas à ce qu'une entreprise tierce répare les défauts constatés, mais qu'en outre elle s'engageait à acquitter personnellement la facture. L'intimé ne pouvait en aucune manière déduire de ce courriel que l'intention de la recourante était de faire pression sur la société E_____, cette dernière ne figurant même pas comme destinataire en copie du

- 11/12 -

C/3692/2016 courriel. Par ailleurs, l'explication fournie sur ce point par la recourante n'est guère convaincante, puisque le fait d'indiquer qu'elle paierait elle-même la facture des réparations la privait en réalité de tout moyen de pression sur E_____. Il ressort in fine de ce courriel, et l'intimé était fondé à le comprendre comme tel, que la recourante entendait, quoiqu'il en soit, assumer à son égard le paiement des frais de réparation, que E_____ reconnaisse ou pas sa propre responsabilité.

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC), mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CC) et partiellement compensés avec l'avance de frais en 546 fr. versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en conséquence condamnée à verser à l'Etat de Genève la somme de 254 fr. à titre de solde de frais.

La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimé la somme de 800 fr. à titre de dépens (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 12/12 -

C/3692/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7819/2017 rendu le 13 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3692/2016- 15. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 254 fr. à titre de solde de frais. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesames Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.